



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AUPRES DU PREFET

D.R.E.A.L. (Direction Régionale

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015 009 - 000 8

du 09 JAN. 2015

relatif aux modalités de rejets de lixiviats

Syndicat départemental des déchets de la Dordogne

S.M.D.3

SAINT LAURENT DES HOMMES

N° S3IC : 52-7121

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

VU la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le BREF traitement des déchets (WT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 autorisant le SMD3 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2012 ;

VU l'étude technico économique transmise par le SMD3 en avril 2013 ;

VU la demande de modifications des conditions de traitement et de rejets de lixiviats au milieu naturel en date du 15 mai 2014 ;

VU les compléments fournis par le SMD3 et notamment l'étude des risques sanitaires actualisée en février 2014 ;

VU l'avis émis le 22 octobre 2014 par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis émis le 6 mai 2014 par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa réunion du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Babiol répond à la définition de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Babiol a un débit moyen interannuel de 13 litres par seconde et qu'il a un débit d'étiage nul ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans les études susvisées sont de nature à limiter l'impact des rejets de lixiviats traités sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer par des prescriptions techniques adéquates les modalités de traitement et de rejet des lixiviats générés par l'établissement et notamment de surveiller la qualité des rejets sur milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives à la surveillance et au traitement des lixiviats générés par l'ISDND exploitée par le SMD3 à SAINT-LAURENT DES HOMMES.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions relatives à la surveillance et au traitement des lixiviats fixées par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 et en particulier l'article 19.6.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2012 est abrogé.

Article 2 - Collecte des lixiviats

Les lixiviats produits par l'ISDND, sont collectés gravitairement en fond d'alvéole puis acheminés par pompage vers un bassin tampon de 1000 m³.

Afin d'éviter tout débordement du bassin de collecte, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement le niveau. Le bassin de collecte est muni d'un débitmètre afin de suivre les quantités traitées ou transitées.

L'épandage et l'aspersion de lixiviats sont interdits.

La dilution des lixiviats est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects de lixiviats dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (et/ou de pré-traitement) des lixiviats permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des lixiviats bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les modalités comportant notamment la périodicité de vidange, nettoyage et curage des bassins de collecte des lixiviats font l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.

Article 4 - Entretien et conduite des installations de traitement

4.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des lixiviats sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des lixiviats, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2. Traitement des lixiviats

Les volumes de lixiviats traités par l'installation de traitement sont mesurés par un compteur enregistreur qui sera vérifié périodiquement et au minimum tous les mois.

L'unité de traitement génère des concentrats et des boues qui peuvent être éliminés dans l'ISDND sous réserve de leur caractère non dangereux.

Article 5 - Caractéristiques générales du rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 6 - Valeurs limites d'émission des lixiviats traités avant rejet dans le milieu naturel

Article 6.1 Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont fixés par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 6.1 Valeurs limites d'émission

Le rejet de lixiviats traités au milieu récepteur (ruisseau du Babiol via un thalweg) doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/L
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité	1000 μ S/cm
Température	Inférieure à 30°C
Matières en suspension	20
Carbone Organique Total	7
Demande Chimique en Oxygène	30
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours	6
Phosphore total	0,2
Somme Métaux Totaux (Fe, Cd, Ni, Zn, Pb, Cu, Cr, Al, Hg, Sn, Mn)	1,5
Chrome	0,02
Cadmium	0,005

Plomb	0,01
Zinc	0,05
Nickel	0,01
Mercuré	0,001
Arsenic	0,01
Fluorures (en F)	0,01
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux (C total)	5
AOX	1
Chrome hexavalent	0,01
Phénols	0,1
Azote Global (N. GL)	9,8
NKJ	3
NO3-	20
NO2-	0,3
NH4+	0,5

Article 7 – Autosurveillance des lixiviats bruts

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats bruts avant traitement dans les conditions suivantes.

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviats	mensuellement	Tous les 6 mois
Composition des lixiviats	trimestriellement	Tous les 6 mois

Paramètres à mesurer pour la composition des lixiviats bruts :

pH, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux, Fe, Mn, Ni, Cu, Zn, Al, Sn, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, résistivité, azote ammoniacal, chlorures, PCB.

Dans le cadre de la mise en place de la recirculation des lixiviats (bioréacteur) au sein des casiers, la fréquence de surveillance de la composition des lixiviats sera renforcée afin d'évaluer l'évolution de leur composition.

Article 8 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des lixiviats traités

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets de lixiviats traités et de leurs effets dudit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les rejets de lixiviats traités et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1 – Autosurveillance des rejets de lixiviats traités

Les lixiviats traités font l'objet pour les paramètres visés à l'article 6 d'analyses mensuelles pendant la période d'exploitation et semestrielles pendant la période post exploitation.

Le débit et la durée du rejet sont enregistrés en continu ainsi que le pH, la température et la conductivité.

Le volume de lixiviats rejetés mensuellement au milieu naturel est porté sur un registre.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Article 8.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins un fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.3. Surveillance environnementale

L'exploitant met en place une surveillance environnementale telle que décrite en page 123 de l'étude d'interprétation de l'état des milieux référencée IDE Environnement A1/C/NDSL février 2014.

Article 9 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En raison de la présence d'une prise d'eau dans l'Isle en vue de l'alimentation en eau potable du centre hospitalier de Vauclaire (commune de Montpon Ménésterol), l'exploitant prend les dispositions nécessaires d'information dans les meilleurs délais de cet établissement et des services de l'agence régionale de santé en cas de dysfonctionnement des installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Article 10. Transmission des résultats

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, assortis de tout commentaire approprié en cas d'évolution sur un ou des paramètres et des actions correctives prévues ou engagées.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 13 - Application

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

MM. les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Saint-Laurent des Hommes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET